



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE
service Risques**

Arrêté du 10 DEC. 2015

restituant partiellement une consignation à la société MARIO RICHIERO, sise rue de la Ferme Dambuc à 76700 Gonfreville l'Orcher

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du HAVRE, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2007 mettant en demeure la société MARIO RICHIERO de mettre en conformité l'établissement avec l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 décembre 1994, notamment les articles IV.1.1 et IV.1.5 concernant la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures, suivant les délais et dispositions édictées dans les prescriptions annexées à cet arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 portant notamment consignation de 60 000€ H.T. pour la réalisation des travaux de mise en conformité ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 octobre 2015.

Considérant que les eaux de ruissellement de l'aire de stockage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution sont maintenant traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers le milieu extérieur, il y a lieu de procéder à la restitution de la somme de 32.000€ H.T.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 8 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.
21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00
Site internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

La procédure de restitution partielle de la somme consignée, en application de l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 portant consignation, prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société MARIO RICHIERO sise rue de la Ferme Dambuc à Gonfreville l'Orcher (76700).

Article 2 -

Une partie de la somme consignée peut être restituée à la société MARIO RICHIERO en raison de l'exécution des mesures prescrites à l'article IV.1.1 et IV.1.5 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014. Le montant devant être restitué s'élève à 32 000 € H.T.

Article 3 -

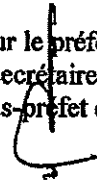
Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des finances publiques et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Gonfreville l'Orcher et à la société MARIO RICHIERO.

Fait à ROUEN, le **10 DEC. 2015**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général par intérim,
sous-préfet du HAVRE,


François LOBIT